



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU VENDREDI 19 JUILLET 2024

**AFFAIRE N° 04-20240719**

**ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf du mois de juillet à neuf heures, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués, le 12 juillet 2024, sous la présidence de Monsieur Jacquet HOARAU (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 08-20240719, de l'affaire n° 11 à l'affaire n° 18-20240719 et à l'affaire n° 20, de l'affaire n° 23-20240719 à 31-20240719 et de l'affaire n° 33 à l'affaire n° 37-20240719), puis de celle de Monsieur Bachil VALY, 1<sup>er</sup> Vice-Président (de l'affaire n° 09 à l'affaire n° 10-20240719, puis à l'affaire n° 19-20240719 et à l'affaire n° 32-20240719) ainsi que celle de Madame Vanessa COURTOIS, 3<sup>e</sup> Vice-Présidente (de l'affaire n° 21 à l'affaire n° 22-20240719).

**NOTA :**

Nombre de conseillers  
en exercice : 48

Présents : 35

Absents représentés : 13

Absents : 00

**- Commune du Tampon -**

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 19-20240719), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, GENCE Jack, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 11-20240719), TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, BENARD Monique, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

**- Commune de Saint-Joseph -**

LANDRY Christian (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 08-20240719), HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, FULBERT-GERARD Gilberte, HUET Marie-Josée, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

**- Commune de Saint-Philippe -**

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 22-20240719).

**ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)****- Commune du Tampon -**

ROMANO Augustine représentée par BLARD Régine, PICARDO Bernard représenté par MAUNIER Daniel, GONTHIER Charles Émile représenté par THERINCOURT Jean-Pierre, FONTAINE Véronique représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose, MONDON Laurence représentée par GASTRIN Albert (de l'affaire n° 12 à l'affaire n° 37-20240719), THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 20 à l'affaire n° 37-20240719).

**- Commune de Saint-Joseph -**

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HUET Mathieu représenté par HUET Marie-Josée, LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel, HOAREAU Sylvain représenté par LEICHNIG Stéphanie, K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, LEBON David représenté par FULBERT GERARD Gilberte, MUSSARD Harry représenté par LANDRY Christian, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée (de l'affaire n° 09-20240719 à l'affaire n° 37-20240719).

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

PAYET Gilles représenté par BENARD Monique.

**- Commune de Saint-Philippe -**

COURTOIS Vanessa représentée par RIVIERE Olivier (de l'affaire n° 23 à l'affaire n° 37-20240719).

**ETAIENT ABSENTS****- Commune de Saint-Joseph -**

MUSSARD Harry (de l'affaire n° 09-20240719 à l'affaire n° 37-20240719).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON ainsi que Madame Doris TECHER ont respectivement été désignées (de l'affaire n° 01 à n° 11-20240719 et de l'affaire n° 12 à n° 37-20240719), pour remplir les fonctions de secrétaire.



**AFFAIRE N° 04-20240719****ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le Président informe l'Assemblée que faisant suite à l'installation de la nouvelle gouvernance de la CASUD, il convient de réélire les membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO).

Le Président rappelle que par délibération n° 06-20240626 en date du 26 juin 2024, l'Assemblée délibérante avait fixé les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres. Il précise que cette commission est un organe collégial clé dans le cadre de la commande publique.

Ainsi, en vertu des dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres (CAO) est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code. Cet organe collégial est présidé par l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants. Les membres de la CAO, titulaires et suppléants, sont des membres du conseil communautaire, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

**I. Rôle de la commission d'appel d'offres****a) La commission d'appel d'offres, organe permanent dans le cadre de la passation des marchés publics**

Conformément à l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction modifiée par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, « *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. (...) En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.*

*Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ».*

Ce texte donne à la CAO une compétence pour attribuer les marchés qui **i)** sont passés selon une procédure formalisée (appel d'offres, procédure avec négociation, dialogue compétitif) et **ii)** dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Elle n'est en revanche pas compétente lorsque, soit le marché est passé en procédure adaptée ou en procédure sans publicité ni mise en concurrence, soit la valeur estimée du marché est inférieure aux seuils européens. Dans ce cas de figure, elle peut toutefois être saisie pour avis avant attribution du marché par le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, dans les conditions



définies par les règles internes de passation des marchés (guide de procédure interne).

En outre, conformément à l'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales, la CAO doit obligatoirement être saisie pour avis sur « *tout projet d'avenant (...) entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %* », lorsque le marché public est soumis à la CAO, c'est-à-dire passé en procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxes prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

#### **b) Les membres de la commission d'appel d'offres intervenant dans les jurys et autres commissions en matière de marché public**

Conformément à l'article R.2162-24 du Code de la commande publique « *pour les concours organisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux et des offices publics de l'habitat, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury* ».

Le concours est obligatoire pour l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre dont la valeur est supérieure ou égale au seuil européen, à l'exception des 5 cas suivants définis par l'article R.2172-2 du Code de la commande publique :

1. Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants ou à la réalisation d'un projet urbain ou paysager,
2. Marché de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation,
3. Marché de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages d'infrastructures,
4. Marché de maîtrise d'œuvre qui ne confie aucune mission de conception au titulaire,
5. Marché de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages de bâtiment réalisés par des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, des sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code pour leur activité agréée ainsi que des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires définis à l'article L. 822-3 du code de l'éducation.

Ainsi, les concours de maîtrise d'œuvre font ainsi intervenir un jury dont les membres de la Commission d'Appel d'offres sont membres de droit et les membres de la commission d'appel d'offres peuvent ainsi composer les jurys de concours de maîtrise d'œuvre.

Le jury de concours est en outre composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours et, lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Le jury analyse et formule un avis motivé sur les candidatures, examine les plans et projets présentés de manière anonyme sur la base des critères d'évaluation définis

dans l'avis de concours et consigne, dans un procès-verbal, le classement des projets ainsi que ses observations et, le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements et les questions qu'il envisage en conséquence de poser aux candidats concernés. Le jury peut inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans le procès-verbal. Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.

Le lauréat du concours est choisi par l'acheteur, au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury.

## **II. Composition de la commission d'appel d'offres**

### **a) Les membres de la commission d'appel d'offres**

#### **Membres élus avec voix délibérative**

La commission d'appel d'offres est présidée par l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant.

La Commission se compose également de personnes émanant du Conseil Communautaire :

- 5 membres titulaires,
- et de 5 suppléants.

Ces membres élus ont voix délibérative.

### **b) L'élection des membres de la commission d'appel d'offres**

L'assemblée délibérante élit en son sein les membres titulaires de la commission d'appel d'offres à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions et en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres doit avoir lieu à bulletin secret (article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales) sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les membres désignés de la Commission d'appel d'Offres seront également de droit les membres du jury de concours.



Conformément aux modalités fixées par le Conseil communautaire pour le dépôt des listes, il est procédé à une suspension de séance de 5 minutes pour la remise des candidatures au Président.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de décider que la commission d'appel d'offres sera une commission permanente, désignée pour la durée du mandat et qui siègera également aux jurys et aux autres commissions en matière de marché public,
- d'élire les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Le Conseil,**

**Après en avoir délibéré,**

- **décide que la commission d'appel d'offres sera une commission permanente, désignée pour la durée du mandat et qui siègera également aux jurys et aux autres commissions en matière de marché public,**
- **procède à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

## I – Le déroulement du scrutin

L'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres a lieu selon les modalités ci-dessous.

A l'unanimité des suffrages, le bureau est composé comme suit :

- le président du bureau de vote : Mme GROSSET PARIS Isabelle,
- les assesseurs : M. GASTRIN Albert, Mme LEVENEUR Inelda,
- le scrutateur : Mme COURTOIS Vanessa,
- la secrétaire : Mme DOMITILE Noëline.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Communauté d'Agglomération du Sud. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

## II – Élection des membres de la Commission d'appel d'offres

### II – 1. Membres titulaires de la Commission d'appel d'offres

Après un appel à candidature, une seule liste est présentée pour les membres titulaires :

#### Liste A

Titulaires
Laurence MONDON
Henri-Claude HUET
Isabelle GROSSET PARIS
Henri FONTAINE
Gilles FONTAINE

### Résultats du scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00



b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 48

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau et les votes blancs (art. L.66 du code électoral) : 03

d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 45

e. Ont obtenu :

· Liste A : 45 voix

**Sont donc élus membres titulaires de la Commission d'appel d'offres :**

Titulaires
Laurence MONDON
Henri-Claude HUET
Isabelle GROSSET PARIS
Henri FONTAINE
Gilles FONTAINE

## **II – 2. Membres suppléants de la Commission d'appel d'offres**

Après un appel à candidature, une seule liste est présentée pour les membres suppléants :

### Liste A

Suppléants
Blanche Reine JAVELLE
Catherine TURPIN
Vanessa COURTOIS
Jean-Pierre THERINCOURT
Monique BENARD

### **Résultats du scrutin :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 48

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau et les votes blancs (art. L.66 du code électoral) : 01

d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 47

e. Ont obtenu :



· Liste A : 47 voix.

**Sont donc élus membres suppléants de la Commission d'appel d'offres :**

Suppléants
Blanche Reine JAVELLE
Catherine TURPIN
Vanessa COURTOIS
Jean-Pierre THERINCOURT
Monique BENARD

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
La Secrétaire de séance,**



**Laurence MONDON**

**Le Président de la CASUD,**



**Jacquet HOARAU**

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 02/08/2024